



STATUTS

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50.000 francs

Raison Sociale :
TOURNIER

Siège Social :
110 avenue Léon Blum
33 110 LE BOUSCAT

Two handwritten signatures are located at the bottom left of the page.

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Didier TOURNIER

Né le 26 Mai 1967 au LOROUX- BOTTEREAU (Loire-Atlantique)

Divorcé d'avec Madame Isabelle Patricia RIOUX par jugement du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX en date du 19 Décembre 1994, et non remarié.

De nationalité et de résidence françaises.

Demeurant 12 rue des Palombes - 33 114 LE BARP (Gironde).

ET:

- Madame Patricia TOURNIER épouse BEUCHET

Née le 2 Août 1969 au LOROUX-BOTTEREAU (Loire-Atlantique)

Mariée avec Monsieur Philippe BEUCHET, sans contrat de mariage, à la mairie de LA MILESSÉ (Sarthe) le 24 Août 1996.

De nationalité et de résidence françaises.

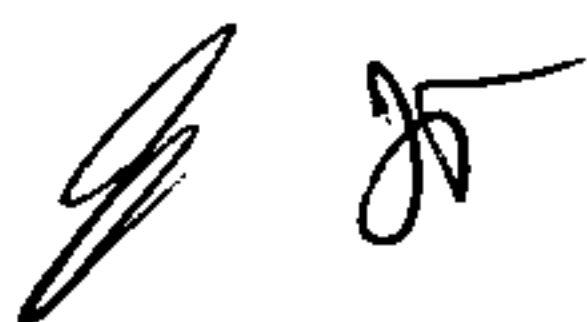
Demeurant 32 rue de la Forteresse - Résidence Le Château - P4 Appartement 72
33 290 BLANQUEFORT (Gironde).

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUI,
LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
QU'ILS DECIDENT D'INSTITUER :**



SOMMAIRE

- 1 FORME
- 2 OBJET
- 3 DENOMINATION
- 4 SIEGE SOCIAL
- 5 DUREE
- 6 APPORTS
- 7 CAPITAL SOCIAL
- 8 AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL
- 9 REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES
- 10 INDIVISIBILITÉ DES PARTS
- 11 DROITS DES PARTS
- 12 RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES
- 13 ADHESION AUX STATUTS
- 14 CESSIONS DES PARTS
- 15 TRANSMISSION DE PARTS
- 16 NANTISSEMENT DE PARTS
- 17 GERANCE
- 18 DUREE DES FONCTIONS
- 19 POUVOIRS DES GERANTS
- 20 OBLIGATIONS DES GERANTS
- 21 RESPONSABILITE DES GERANTS
- 22 REMUNERATION DES GERANTS
- 23 CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT
- 24 DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES
- 25 DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"
- 26 DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"
- 27 DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES
- 28 EXERCICE SOCIAL-INVENTAIRE
- 29 APPROBATION DES COMPTES
- 30 REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES
- 31 AVANCES EN COMPTE-COURANT -CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET
L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES
- 32 COMMISSAIRES AUX COMPTES
- 33 CAUSES DE DISSOLUTION
- 34 LIQUIDATION
- 35 TRANSFORMATION
- 36 CONTESTATIONS
- 37 DISPOSITIONS TEMPORAIRES



ARTICLE 1:
FORME

La Société est à Responsabilité Limitée, régie par la Loi n°56.537 du 24 juillet 1966 et le Décret du n°76-231 du 23 mars 1967 et les textes subséquents, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2:
OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Toutes activités de remise en forme, notamment par l'enseignement sportif individuel et collectif, le conseil en diététique, la vente de produits diététiques et d'articles liés au sport, ainsi que toutes opérations complémentaires, connexes et accessoires se rattachant à ces activités.

- La création ou l'acquisition de tous fonds de commerce, branches d'activités ou établissements de même nature ou de nature similaire, leur exploitation et leur vente; la prise en location gérance de tous établissements de même nature ou de nature similaire, la mise en location-gérance du ou des fonds ou branches d'activités appartenant à la Société, la location avec ou sans promesse de vente ou d'apport de tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers de la Société.

- Et généralement toutes opérations juridiques, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, et à tous objets similaires complémentaires, connexes ou accessoires, ou susceptibles d'en faciliter l'application, l'extension, et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

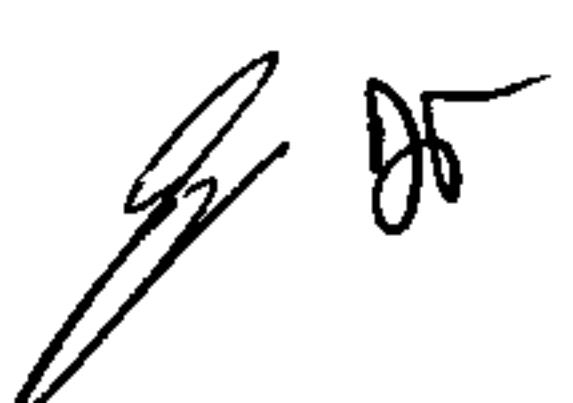
ARTICLE 3:
DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination sociale de : TOURNIER

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la Société, la dénomination sera toujours précédée ou suivie immédiatement de la mention en toutes lettres "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4:
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 110 avenue Léon Blum - LE BOUSCAT (33 110)



Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou des départements limitrophes par simple Décision de la Gérance et en tout autre lieu en vertu d'une Décision Collective Extraordinaire des associés.

ARTICLE 5:
DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années qui commencera à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

La durée de la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf années.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, La Gérance devra provoquer une réunion de la Collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la durée de la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un Mandataire de Justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6:
APPORTS

A) a) Il est apporté à la Société, en numéraire:

1) par Monsieur Didier TOURNIER, la somme de QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENTS FRANCS (49 900 F)

2) par Madame Patricia BEUCHET, la somme de CENT FRANCS (100 F).

SOIT LA SOMME TOTALE DE 50 000 FRANCS.

b) Constatation des apports en numéraire :

La somme de 50 000 F a été déposée par Monsieur Didier TOURNIER et Madame Patricia BEUCHET, conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, au CREDIT AGRICOLE en son agence de CESTAS sise Centre Commercial - 33 610 CESTAS (Gironde), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

c) Rémunération des apports en numéraire :

Les apports en numéraire sont rémunérés par 500 parts sociales de 100 F chacune.

pb B) Monsieur Philippe BEUCHET, conjoint commun en biens de Madame Patricia TOURNIER épouse BEUCHET, laquelle apporte des deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement informé de cet apport, de ses modalités et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information conformément à l'article 1832.2 du Code Civil.

pb Monsieur Philippe BEUCHET, déclare ne pas vouloir être personnellement associé et reconnaît exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports qu'elle a effectués.

ARTICLE 7:

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) francs et divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, lesquelles sont attribuées comme suit :

- Monsieur Didier TOURNIER	499 parts
- Madame Patricia BEUCHET	1 part

Le total égal au nombre de parts composant le capital social.

Les Soussignés déclarent expressément que les parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8:

AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une Décision Collective Extraordinaire des associés.

ARTICLE 9:

REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10:
INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne peut reconnaître qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un Mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufrutiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux.

A défaut de convention particulière signifiée à la Société conformément à l'article 1690 du Code Civil, le droit de vote attaché à la part appartient à l'usufruitier pour les Décisions Ordinaires de la collectivité des associés et au nu-propriétaire pour les Décisions Extraordinaires.

ARTICLE 11:
DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

ARTICLE 12:
RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, sous réserve des dispositions des articles 40-54 et 62 de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 13:
ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux Décisions Collectives des associés, régulièrement prises.

ARTICLE 14:
CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par un acte notarié ou sous seings privé.

Elles ne sont opposables à la Société qu'après avoir été signifiées à la Société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'Article 1690 du Code Civil. L'opposabilité à la Société peut encore résulter d'un dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elles ne peuvent être cédées, même au profit d'un associé, d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales et dans les conditions prévues par l'Article 45 de la Loi du 24 juillet 1966.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Si la Société a refusé de consentir à la cession au profit d'un associé, l'(es) autre(s) associé(s) sont tenus dans un délai de trois mois à compter de son refus, de les acquérir ou de les faire acquérir à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 et 1843 alinéa 4 du Code Civil.

L'(es) associé(s) restant, bénéficieront d'un droit de priorité à prix égal au rachat des dites parts sociales.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi en référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement prévue peut se réaliser.

ARTICLE 15:
TRANSMISSION DES PARTS

Toute transmission de parts sociales par voie de succession, au profit du conjoint ou de tous autres héritiers ou successibles, comme par voie de liquidation de communauté de biens entre époux, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés subsistants.

A l'effet d'obtenir ce consentement, lesdits conjoints, héritiers ou successibles, devront présenter leur demande d'agrément à la Société et justifier à cette dernière de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales du défunt ou de l'époux dont la communauté est liquidée, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. A défaut par eux de le faire, la Gérance pourra requérir de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours suivant la réception de cette demande, la Gérance doit inviter la collectivité des associés, appelés à se prononcer, à statuer sur l'agrément des héritiers ou ayants droit du défunt ou de l'époux dont la communauté est liquidée .

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer comme associés nouveaux, les héritiers et représentants du défunt ou l'époux de l'associé dont la communauté a été liquidée, le ou les associés restants seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4, du Code Civil.

A la demande de la Gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La Société, par Décision Collective Extraordinaire des associés pourra également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et, si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions prévues à l'article 35 de la Loi du 24 juillet 1966 seront susceptibles de s'appliquer.

Le prix de rachat sera payé comptant, sauf convention contraire, intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, pourra, sur justification, être accordé à la Société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi en référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la Gérance invitera les héritiers et représentants du défunt ou l'époux, à signer l'acte de cession, authentique ou sous seings privés.



Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la Société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune solution de rachat prévue au présent article n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit de ses héritiers et représentants et celle des parts d'une communauté liquidée, à l'époux attributaire desdites parts, lesquels devront produire à la Société, dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent article, seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16: **NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES**

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1er et 2, de la Loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera agrément du Cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17: **GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés dans les statuts, ou ultérieurement par Décision Collective Ordinaire des associés.

Le(s) gérant(s) sont obligatoirement des personnes physiques.

Monsieur Didier TOURNIER susnommé soussigné, qui accepte, est nommé premier gérant de la Société, pour une durée illimitée.



ARTICLE 18:
DUREE DES FONCTIONS

A l'exception du premier gérant, la durée des fonctions du gérant est fixée par la décision d'Assemblée Générale qui le nomme.

ARTICLE 19:
POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le gérant ou chacun des gérants dispose de la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 20:
OBLIGATION DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche; une délégation de pouvoirs ne peut être à la fois permanente et générale.

ARTICLE 21:
RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la Société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

ARTICLE 22:
REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.



Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par Délibération Collective Ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Ces traitements, fixes ou proportionnels, et ces remboursements de frais seront portés en frais généraux.

ARTICLE 23:

CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE 24:

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les Décisions Collectives sont prises en Assemblée Générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la Loi du 24 juillet 1966 et les textes .

Toute délibération de l' Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le(s) gérant(s).

ARTICLE 25:

DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

Sont dites "ORDINAIRES", les Décisions Collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'Article 59 de la Loi du 24 juillet 1966, les Décisions Ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si ce quorum n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de parts du capital social représentées; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.



ARTICLE 26:
DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Sont dites "EXTRAORDINAIRES", les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la Loi du 24 juillet 1966, les décisions "Extraordinaires" ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

ARTICLE 27:
DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, a toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre connaissance, par lui même et au siège, des documents suivants :

- des Bilans, Comptes de Résultat, Annexes, Inventaires, Rapports soumis aux Assemblées et Procès-Verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf pour ce qui concerne l'Inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 28:
EXERCICE SOCIAL- INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1er Septembre et finit le 31 août de chaque année.

Le premier exercice social, débutant à compter de l'immatriculation au R.C.S. de la Société, s'achèvera le 31 août 1998.

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la Gérance : les Comptes Annuels, le Bilan, le Compte de Résultat, l'Annexe, un Inventaire général de l'actif et du passif de la Société.



ARTICLE 29:
APPROBATION DES COMPTES

Le Rapport de Gestion, l'Inventaire, les Comptes Annuels, le Bilan, le Compte de Résultat, l'Annexe, établis par la Gérance sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'Inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Les comptes et rapports, ainsi que la proposition d'affectation des résultats et la résolution d'affectation votée par l'Assemblée sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par la loi et les décrets.

ARTICLE 30:
REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Le bénéfice distribuable, constaté d'après les comptes annuels, est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des amortissements et sommes à porter en réserve ou provisions en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

- 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette fraction.
- Le solde est réparti à titre de dividendes entre les associés gérants et non-gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales et spéciales, dont ils déterminent en Assemblée Générale, s'il y a lieu, l'emploi ou la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.



Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, et dans la limite de leurs apports.

ARTICLE 31:

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte-courant. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes etc..., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la Gérance et les intéressés.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants et associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un Rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce Rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

ARTICLE 32:

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, ceux-ci sont choisis sur la liste visée à l'article 64 alinéa 2 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, et nommés pour six exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leur responsabilité, leur révocation et leurs rémunérations sont ceux prévus par la Loi du 24 juillet 1966, les décrets d'application et les textes subséquents.



ARTICLE 33:
CAUSE DE DISSOLUTION

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à poursuite de l'activité sociale.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'Article 35 de la Loi sur les Sociétés Commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 34:
LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un Liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les Décisions Collectives Ordinaires, le tout sous réserve des Articles 390 à 401 de la Loi du 24 juillet 1966, ainsi que des Articles 266 à 271 du Décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 35:
TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente Société en Société Commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par l'article 69 de la Loi du 24 juillet 1966, la Loi du 30 décembre 1981, les décrets d'application et les textes subséquents, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 36:
CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou la Gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux du ressort du siège social.



ARTICLE 37:
DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Nomination du premier gérant :

Monsieur Didier TOURNIER
Né le 26 Mai 1967 au LOROUX-BOTTEREAU (Loire-Atlantique)
Demeurant 12 rue des Palombes - 33 114 LE BARP (Gironde)

est nommé gérant de la Société, pour une durée illimitée.

Jouissance de la personnalité morale :

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Option pour l'assujettissement de la Société à l'Impôt Société :

La Société opte à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, pour l'assujettissement à l'Impôt sur les Sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au gérant à l'effet de notifier ladite option à l'administration fiscale et pour plus généralement faire toute déclaration à cet effet.

Mandat de prendre des engagements au nom de la Société :

Dans l'attente de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés, le gérant est habilité à :

- a) réaliser toutes opérations nécessaires à la réalisation de l'objet social
- b) régler les frais, droits et honoraires et constitution de la Société
- c) réaliser toutes les opérations bancaires qui seront nécessaires
- d) négocier et conclure au bénéfice de la Société en formation, tous contrats
- e) embaucher le personnel nécessaire à l'activité.

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts savoir :

- ouverture de comptes bancaires auprès du CREDIT AGRICOLE en son agence de CESTAS sise Centre Commercial - 33 610 CESTAS (Gironde)
- démarrage d'activité au 1er Septembre 1997
- démarches commerciales
- signature de contrats pour le compte de la Société



Frais

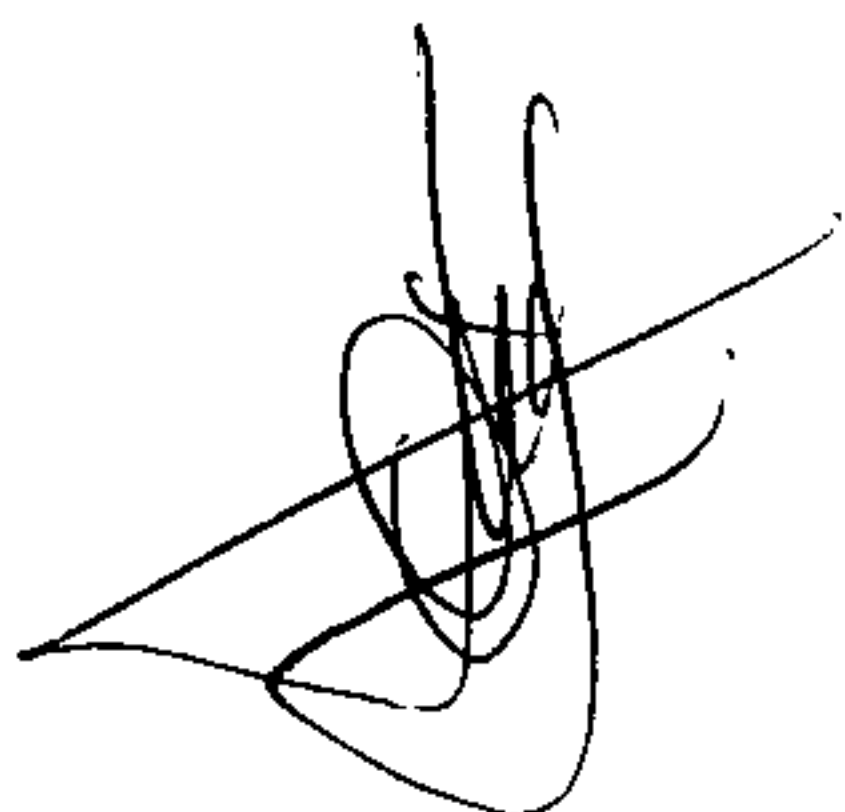
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suites, seront supportés par la Société, portés au compte de frais généraux ou en frais d'établissement; dans ce cas, ils devront être amortis avant toute distribution de bénéfices.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au gérant à l'effet d'accomplir les formalités prévues par la loi et les règlements, consécutives à la constitution de la Société, à l'effet de signer l'extrait des présentes, et au porteur d'exemplaires des présents statuts, à l'effet d'effectuer toutes formalités de dépôt et de publication dans un journal d'annonces légales.

FAIT A BORDEAUX, le 21 Juillet de l'an mil neuf cent quatre vingt dix sept
 En quatre exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux,
 un pour être déposé au siège social.
 Et deux exemplaires sur papier libre qui ont été remis aux associés conformément à la Loi.

Didier TOURNIER



Patricia BEUCHET



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA S.C.C.	
DE B.F. Bousset	LE 21 JUL. 1997
F° 6	BORD. 656
REÇU	[- Dts DE TIMBRE 9443 [- Dts D'ENREGt 500 F
SIGNATURE : 	

